

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

VILLE DE BARR

**ARRETE PERMANENT PORTANT OBLIGATION DU PORT DU CASQUE
POUR LA CONDUITE DES ENGINS DE DEPLACEMENT PERSONNEL
MOTORISES (E.D.P.M.) SUR LES VOIES OUVERTES
A LA CIRCULATION PUBLIQUE DE LA VILLE DE BARR**

Le Maire de la Ville de BARR,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,

VU la loi 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2213-1, L. 2214-4 et L. 2542-2 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R. 412-43-1 et suivants relatifs aux engins de déplacement personnel motorisés (E.D.P.M.),

VU le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

VU le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés (E.D.P.M.),

VU le décret n° 2023-848 du 31 août 2023 modifiant diverses dispositions du Code de la Route relatives aux engins de déplacement personnel motorisés (E.D.P.M.),

VU le décret n° 2024-1074 du 27 novembre 2024 relatif aux engins de déplacement personnel motorisés (E.D.P.M.) et aux cycles,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, en application des articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques, ainsi que d'exercer la police de la circulation sur les voies publiques et les voies privées ouvertes à la circulation publique situées sur le territoire de sa commune,

CONSIDÉRANT que les dispositions des articles R. 412-43-1 et suivants du Code de la Route fixent les règles générales applicables à la circulation des engins de déplacement personnel motorisés (E.D.P.M.) sans faire obstacle à l'exercice, par le Maire, de ses pouvoirs de police lorsque des circonstances locales particulières rendent nécessaires des mesures complémentaires destinées à assurer la sécurité publique,

CONSIDÉRANT qu'il résulte d'une jurisprudence constante du Conseil d'État que l'autorité investie du pouvoir de police peut, lorsque des circonstances locales particulières le justifient et sous réserve que les mesures prescrites soient nécessaires, adaptées et proportionnées à l'objectif poursuivi, édicter des mesures plus rigoureuses que celles résultant de la réglementation nationale afin d'assurer la protection de l'ordre public,

CONSIDÉRANT que les engins de déplacement personnel motorisés (E.D.P.M.), notamment les trottinettes électriques, connaissent depuis plusieurs années un développement constant de leur utilisation sur le territoire de la Ville de BARR, tant pour les déplacements quotidiens que pour les déplacements de loisirs,

CONSIDÉRANT que la Ville de BARR présente des caractéristiques propres tenant à la configuration de son centre historique, à son attractivité touristique, commerciale et patrimoniale ainsi qu'à la fréquentation particulièrement importante de ses espaces publics par les habitants et les touristes,

CONSIDÉRANT que cette fréquentation connaît une augmentation significative dès le début de la saison touristique, et particulièrement à l'occasion des nombreuses manifestations organisées sur le territoire de la Ville (rue des Arts, fête de la Musique, Estivales, fête vigneronne, fête des Vendanges, Couleurs d'Automne, marché de Noël authentique, ...), sans omettre l'accueil d'épreuves sportives (Trail Alsace By UTMB, course de montagne « La Landsberg », ...),

CONSIDÉRANT que la configuration urbaine se caractérise par l'existence de nombreuses voies communales et départementales, de places publiques, d'allées piétonnes, d'espaces de circulation apaisée, d'itinéraires cyclables, de zones de rencontres et d'espaces partagés dans lesquels coexistent quotidiennement piétons, cyclistes, conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés (E.D.P.M.) et véhicules automobiles, générant des conflits d'usage susceptibles d'accroître le risque d'accident,

CONSIDÉRANT que les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale de BARR constatent une augmentation régulière de l'utilisation des engins de déplacement personnel motorisés (E.D.P.M.), une progression des interventions liées à leur circulation ainsi que la persistance de comportements inadaptés ou dangereux de nature à compromettre la sécurité de leurs conducteurs ainsi que celle des autres usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT que les utilisateurs de ces engins motorisés sont en grande majorité des adolescents ou de jeunes adultes, dont la vulnérabilité justifie une vigilance particulière de l'autorité investie du pouvoir de police,

CONSIDÉRANT qu'il est établi, au regard des connaissances scientifiques et médicales disponibles, que le port effectif d'un casque de protection homologué réduit de manière significative le risque de traumatismes crâniens graves ou mortels susceptibles de résulter d'un accident impliquant un engin de déplacement personnel motorisé (E.D.P.M.),

CONSIDÉRANT que, dans sa réponse à la question écrite n° 3390 publiée au Journal Officiel de l'Assemblée Nationale du 03 juin 2025, le Gouvernement rappelle que le port du casque est fortement recommandé pour les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés (E.D.P.M.) circulant en agglomération et souligne les bénéfices de cet équipement pour la sécurité des usagers,

CONSIDÉRANT que ni les actions de prévention, ni les actions de répression conduites par les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale de BARR, ne permettent d'assurer un niveau suffisant de protection des conducteurs des engins de déplacement personnel motorisés (E.D.P.M.), au regard des risques particuliers constatés sur le territoire de la Ville de BARR,

CONSIDÉRANT qu'en égard aux circonstances locales particulières propres à la Ville de BARR, caractérisées par l'intensité de la fréquentation de son centre-ville, la multiplicité des espaces de circulation partagée, la progression constante de l'utilisation des engins de déplacement personnel motorisés (E.D.P.M.), la présence d'un nombre important de jeunes usagers ainsi que par la gravité des conséquences susceptibles de résulter des accidents les impliquant, il appartient au Maire de renforcer les mesures de prévention destinées à assurer la sécurité des personnes,

CONSIDÉRANT que l'obligation du port d'un casque de protection homologué et convenablement attaché, limitée aux seuls conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés circulant sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique situées sur le territoire de la Ville de BARR, constitue une mesure de prévention adaptée, nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi de protection de la sécurité publique, sans porter une atteinte excessive à la liberté de circulation,

ARRETE

Article 1 - Sur le territoire de la Ville de BARR, le port effectif d'un casque de protection homologué conforme à la réglementation relative aux équipements de protection individuelle et convenablement attaché est obligatoire pour toute personne conduisant un engin de déplacement personnel motorisé (E.D.P.M.), au sens du Code de la Route, notamment une trottinette électrique, sur l'ensemble des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique situées, de jour comme de nuit.

Article 2 - Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des engins de déplacement personnel motorisés, notamment :

- les trottinettes électriques,
- les gyropodes,
- les overboards,
- les gyroroues ou monoroues,
- les cyclomobiles légers,

et plus généralement, tout engin répondant à la définition d'engin de déplacement personnel motorisé, au sens du Code de la Route.

Article 3 - Outre les dispositions du présent arrêté, les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés sont tenus de respecter l'ensemble des prescriptions du Code de la Route, et notamment :

- la vitesse maximale autorisée de 25 km/h (tout débridage est strictement interdit),
- l'usage prioritaire des bandes et pistes cyclables lorsqu'elles existent,
- à défaut, la circulation sur les voies communales ou départementales limitées à 20, 30 ou 40 km/h,
- l'interdiction de transporter plusieurs personnes sur un même engin ou des marchandises (objets encombrants, ...),
- l'interdiction du port d'écouteurs ou de tenue en main d'un téléphone portable,
- le respect de l'âge minimal légal applicable (14 ans révolus à la date du présent arrêté),
- l'obligation de souscrire au préalable un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile,
- l'obligation de porter un équipement haute visibilité voire rétro réfléchissant, de nuit ou lorsque la visibilité est insuffisante,
- l'obligation pour l'engin d'être doté des équipements réglementaires de sécurité et de visibilité (feu avant et arrière, catadioptres, freins et avertisseur sonore, le tout en parfait état de fonctionnement).

Article 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 - Le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir :

- gracieux devant le Maire de BARR dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville,
- contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 6 - Le présent arrêté municipal prendra effet après sa mise en ligne sur le site internet de la Ville de BARR (www.barr.fr) et après sa transmission au contrôle de légalité.

Article 7 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de SELESTAT-ERSTEIN,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BARR.

Arrêté municipal n° 3705

BARR, le 12 octobre 2026


Nathalie KALTENBACH
Maire de BARR

